



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-145

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-10-02-00002 - Arrêté n°151/2024 en date du 02 octobre 2024
- Fixant les navires autorisés à pêcher exceptionnellement des
praires (Venus verrucosa) pour le festival « Toute la Mer sur un
Plateau » de Granville?? (3 pages)

Page 3

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-10-01-00016 - Délégation de signature Bail_pro
MAUGER_CHERON.pdf (2 pages)

Page 7

R28-2024-10-01-00015 - Délégation de signature Bail_pro. LUCAS.pdf (2
pages)

Page 10

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie / Service juridique

R28-2024-08-30-00037 - EFS HFNO Christophe CHAMPALLOU DRS
2024-029 (3 pages)

Page 13

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-10-02-00002

Arrêté n°151/2024 en date du 02 octobre 2024 -
Fixant les navires autorisés à pêcher
exceptionnellement des praires (Venus
verrucosa) pour le festival « Toute la Mer sur un
Plateau » de Granville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 02 octobre 2024

ARRÊTÉ n° 151/2024

Fixant les navires autorisés à pêcher exceptionnellement des praires (*Venus verrucosa*) pour le festival « Toute la Mer sur un Plateau » de Granville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- Vu** l'arrêté n°088/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-PR-OC-07 portant création de la licence de pêche PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement OUEST COTENTIN ;
- Vu** l'arrêté 154/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-PR-OC-16 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE (*Venus verrucosa*) et AMANDES DE MER (*Glycymeris glycymeris*) sur le gisement OUEST COTENTIN ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°097/2024 du 21 juin 2024 et n°072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°143/2024 du 26 septembre 2024 fixant les dates et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'octobre 2024 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°088/2023 et 154/2023 susvisés, est autorisée le vendredi 04 octobre 2024 de 09h30 à 18h30 dans le respect du poids maximal autorisé en pontée sur le permis de navigation pour les navires suivants :

Navire	Immatriculation
CAP LIHOU	CH 898472
OCEANO VOX	CH 266507
PHILCATHANE	CH 639451
P'TIT PIAK	CH 935404
LE SAINT GAUD	CH 589986
YANN FREDERIC	CH 517520

Article 2 :

La quantité maximale de praires pouvant être pêchée et débarquée est de 500 kg. Les coquillages pêchés doivent respecter la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement pour la pêche professionnelle. Les captures ne sont pas transférables.

La pêche de coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) est interdite au cours de cette marée pour les navires bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 3 :

Les pêches réalisées sont destinées au Festival « Toute la Mer sur un Plateau » de Granville.

La vente et la pesée des produits de la pêche se fait sous la halle à marée de Granville par l'Association du Festival « Toute la Mer sur un Plateau » dans le respect des quantités maximales de captures autorisées par la réglementation applicable.

Article 4 :

Le SPL des ports de la Manche adresse les notes de vente des producteurs concernés à la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord et à la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche avant le 15 octobre 2024.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP- CROSS Etel

DDTM – DML 50

Groupement de gendarmerie départementale de la Manche, Manche et la mer du Nord

CRPMEM de Normandie

DIRM MEMN – Mission territoriale de Caen

EPF Normandie

R28-2024-10-01-00016

Délégation de signature Bail_pro
MAUGER_CHERON.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL**

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le PAF de Caudebec-les-Elbeuf en date du 17 décembre 2015 et la décision d'acquisition d'une réserve foncière en date du 15 juin 2020 valant avenant,

Considérant le projet d'acte de bail professionnel établi par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, portant le numéro CRPCEN 76126,

Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d'Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN, Et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer le bail professionnel au bénéfice de Madame Alexandra MAUGER et Madame Pauline CHERON, demeurant à SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE (76430) 499 impasse de la Sablière **toutes deux infirmières** - tout en déléguant la gestion des droits et obligations de ce bail professionnel à la COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, dans le bien ci-après désigné :

A SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (SEINE-MARITIME) 76170 2247 Grande Rue, dans un cabinet médical comprenant quatorze pièces et grenier à l'étage
Figurant ainsi au cadastre : Section B, n° 825 au 2247 GR Grande Rue, d'une contenance de 00 ha 05 a 35 ca

Et Section B, n°826, Le bourg d'une contenance de 00 ha 01 a 04 ca

Soit une surface totale : 00 ha 06 a 39 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION DE LA PARTIE LOUEE

Une salle de soin,

Et l'accès aux parties communes représentant :

Une salle commune avec wc, salle avec évier, salle d'attente, dégagement avec wc et local poubelle.

moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE CENT EUROS (2 100,00 EUR)

payable mensuellement et d'avance pour un montant de CENT-


SOIXANTE-QUINZE EUROS (175,00 EUR) par mois.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie


Fait à Rouen, 01-10-2024
Le Directeur général

02-10-2024
Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2024-10-01-00015

Délégation de signature Bail_pro. LUCAS.pdf

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR PATRICE LEGAL**

Le Directeur général de l’Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l’Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l’arrêté de Madame la Ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l’Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l’arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l’ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l’urbanisme,

Considérant le PAF de Caudebec-les-Elbeuf en date du 17 décembre 2015 et la décision d’acquisition d’une réserve foncière en date du 15 juin 2020 valant avenant,

Considérant le projet d’acte de bail professionnel établi par Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN (Seine-Maritime), 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, portant le numéro CRPCEN 76126,

Membre de la Société par Actions Simplifiée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société titulaire d’Offices Notariaux situés à GRAND-COURONNE, ELBEUF et ROUEN, Et dont le siège est à GRAND-COURONNE (76530), 5 place Césaire Levillain

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice LEGAL, responsable du Pôle Programmation, Contractualisation et Patrimoine à l’Etablissement Public Foncier de Normandie, à l’effet de signer le bail professionnel au bénéfice de Madame Tatiana LUCAS – kinésithérapeute - demeurant à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE (76170) 4 rue des sources tout en déléguant la gestion des droits et obligations de ce bail professionnel à la COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, dans le bien ci-après désigné :

A SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE (SEINE-MARITIME) 76170 2247 Grande Rue, dans un cabinet médical comprenant quatorze pièces et grenier à l'étage
Figurant ainsi au cadastre : Section B, n° 825 au 2247 GR Grande Rue, d'une contenance de 00 ha 05 a 35 ca
Et Section B, n°826, Le bourg d'une contenance de 00 ha 01 a 04 ca
Soit une surface totale : 00 ha 06 a 39 ca
Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION DE LA PARTIE LOUEE

Un bureau et deux salles de soin, une salle avec évier
Et l'accès aux parties communes représentant :
Une salle commune avec wc, salle avec évier, salle d'attente, dégagement avec wc et local poubelle.
moyennant un loyer annuel de CINQ MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (5 208,00 EUR) payable mensuellement et d'avance pour un montant de QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS (434,00 EUR) par mois.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie


Fait à Rouen, 01-10-2024
Le Directeur général

02-10-2024
Notifiée à
à Monsieur Patrice LEGAL

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Patrice LEGAL

✓ Certified by  yousign

Etablissement français du sang Hauts-de-France -
Normandie

R28-2024-08-30-00037

EFS HFNO Christophe CHAMPALLOU DRS
2024-029



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRS 2024-029

**DÉCISION N° DRS 2024-029 DU 30/08/2024
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2021-22 en date du 26 juillet 2021 nommant Madame Annie-Claude MANTEAU aux fonctions de Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2024-26 en date du 28 août 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Annie-Claude MANTEAU, Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

La Directrice de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, Madame Annie-Claude MANTEAU (ci-après désignée la « *Directrice de l'Établissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Christophe CHAMPALLOU**, en sa qualité de **Responsable de site** (ci-après le « *Responsable du site* »), les pouvoirs et signatures suivants, afférents au site de : **Saint Quentin CH** et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « *site* »).

La présente délégation s'exerce dans le cadre :

- du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie (ci-après désigné l' « *Établissement* »), en complément des lettres de nomination,
- du respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Qualité de vie au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du site tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements.

À ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, la Directrice du département Ressources Humaines ainsi que les autres Départements concernés.



1.2. Hygiène et sécurité au travail

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour :

- veiller à l'état des locaux et des installations ainsi qu'à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés ;
- établir les plans de prévention des entreprises extérieures, en lien avec les autres départements.

1.3. Environnement

La Directrice de l'Établissement délègue au Responsable du site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

À ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable du site est investi par la Directrice de l'Établissement de l'autorité et des moyens nécessaires pour veiller efficacement à l'exercice de sa fonction.

Le Responsable du site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du site devra tenir informés la Directrice de l'Établissement, la Directrice adjointe, la Coordinatrice des Sites, le Secrétaire Général ainsi que les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

2.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du site conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.



Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en sa qualité de Responsable de site.


La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 01/09/2024.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 30/08/2024,

Madame Annie-Claude MANTEAU

Directrice
Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

DocuSigned by:

FF433A6D14F944C...